



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Montauban, le 7 novembre 2014

Unité Territoriale Tarn-et-Garonne / Lot

Affaire suivie par : Francis DEGUISNE
Téléphone : 05.63.91.74.40
Télécopie : 05.63.91.74.59
Courriel : francis.deguisne
@ developpement-durable.gouv.fr

Objet: Installations classées pour la Protection de l'Environnement
QUALISOL – Beaumont de Lomagne
Modifications d'installations

Réfer: FD/2014-1504
Vos transmissions en date du 18 avril et 16 juillet 2014

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société QUALISOL exploite à Beaumont de Lomagne un silo de stockage de céréales d'une capacité maximale de 54 540 m³ (silos verticaux et plats). Les enjeux principaux de ce type d'installation sont les risques d'incendie et d'explosion.

Par transmissions citées en référence, Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne nous a fait parvenir pour avis, un dossier d'information de la société QUALISOL des 18 avril et 16 juillet 2014 dans lequel elle déclare des modifications sur des installations de stockage de céréales, afin que la situation de la société soit mise à jour au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

1. PRÉSENTATION DU SITE

La société QUALISOL, dont le siège est situé au lieu-dit Quartier Carrel sur la commune de CASTELSARRASIN est spécialisée dans le stockage et le négoce de céréales et d'oléagineux (blé, colza, tournesol, maïs), d'engraiss, de produits du sol et de semences. Elle exploite en Tarn-et-Garonne cinq silos soumis à autorisation.

La société QUALISOL exploite actuellement à Beaumont de Lomagne un ensemble de silos de stockage d'une capacité totale de 54 540 m³, 3 séchoirs d'une puissance de 7 MW alimentés par une citerne de 32 T de GPL et un dépôt de 487 T d'engraiss.

L'établissement est réglementé par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 10/03/2010.

Les principales installations classées autorisées sur ce site sont les suivantes :

- bâtiment Nord-Ouest : silos ONIC de 40 090 m³
- 3 séchoirs GPL : au centre du bâtiment ONIC, à l'extérieur à l'est du bâtiment ONIC et au niveau du silo plat ;
- bâtiment silos plats :
- citerne de 66 m³ GPL ;
- 2 cuves aériennes de 20 m³ gazole et 7 m³ fioul ;
- bâtiment de stockage d'engrais vrac au centre du site (3 cases) et bâtiment de stockage d'engrais en big-bags et de phytosanitaires en sacs au sud : activités non classées.

En ce qui concerne le tableau de classement de ces activités, il est actuellement le suivant :

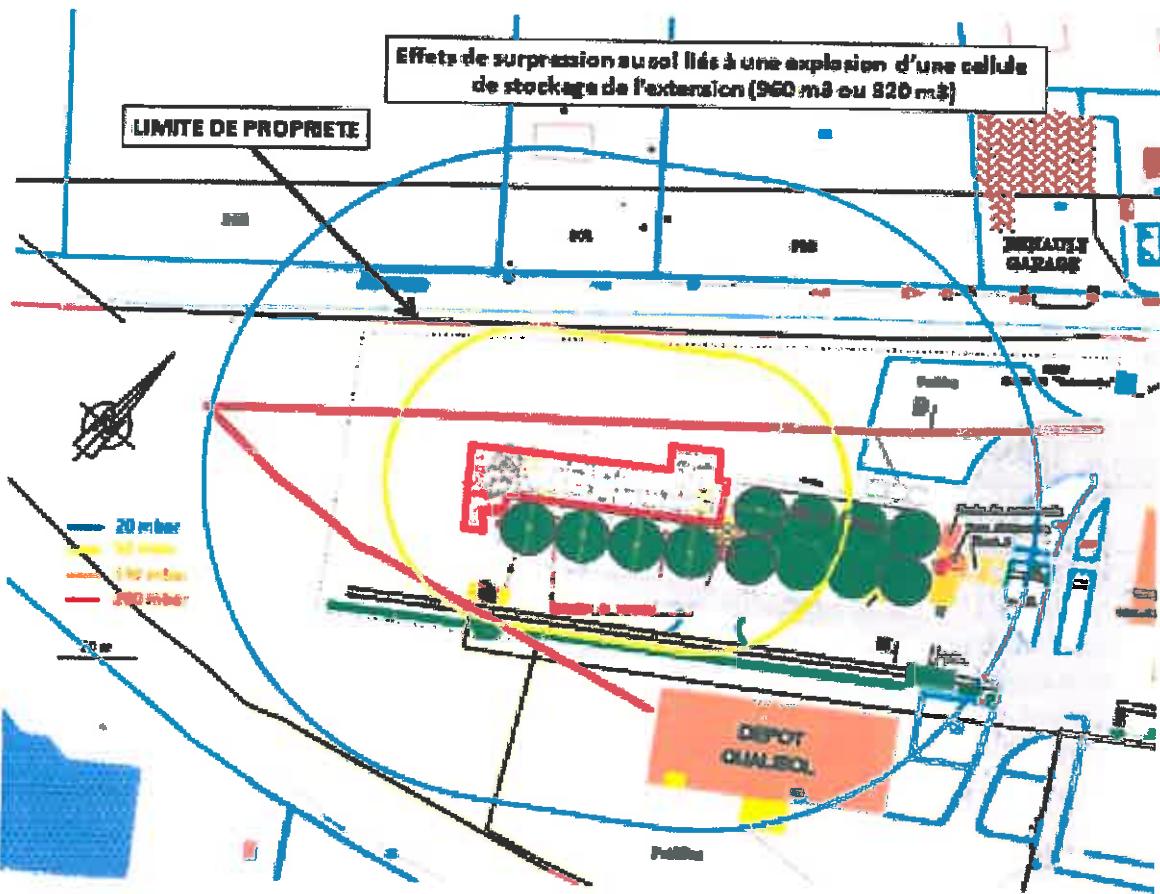
Désignation et références des installations	Volume des activités (*)	Rubrique	Régime
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. (Autres installations que des silos plats) Volume total de stockage supérieur à 15 000 m ³	40 000 m ³	2160-2	A
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. (Silos plats) Volume total de stockage compris entre 5 000 et 15 000 m ³	14 448 m ³	2160-1	DC
Installations de combustion Puissance thermique maximale de l'installation comprise entre 2 et 20 MW.	8,874 MW	2910-A2°	DC
Installation de distribution de liquide inflammable Capacité de distribution comprise entre 1 et 20 m ³ /h	5 m ³ /h	1434-1	DC
Stockage en réservoir de Gaz Inflammable Liquéfié Quantité totale susceptible d'être présente comprise entre 6 et 50 T	32 T	1412-2	DC

2. PRESENTATION DE LA DEMANDE

La modification consiste dans la création de :

- 15 silos verticaux métalliques de 960 m³,
- 3 silos verticaux métalliques de 320 m³
- 2 cellules de grains humides de 510 m³
- 2 cellules de chargement de 360 m³.
- la mise en place d'un nouveau séchoir,
- Soit un ajout de 17 100 m³ de stockage en silo.

Les nouvelles cellules sont situées de la façon suivante dans l'installation :



Analyse de la modification

Impact visuel : ajout d'une tour de manutention, hauteur des cellules identique à la hauteur des cellules de type « privé », couleur des parois des cellules : vert.

Gestion des eaux : récupération des eaux de ruissellement et de toiture, canalisation vers le bassin d'orage et passage par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

Gestion des déchets : inchangé.

Séchoirs : sondes de mesure des températures du grain, de séchage et de l'air rejeté, système d'arrêt automatique du brûleur.

Trafic sur le site : l'augmentation des capacités de stockage générera plus de trafic de poids lourds sur le site du fait du nombre d'expéditions tout au long de l'année. Cette augmentation sera compensée par l'arrêt des transferts entre silo hors période de collecte. Au final, le trafic restera stable par rapport à la situation, le nombre plus important de camions étant échelonné sur une année.

Bruit : installation d'un maximum de matériel à l'intérieur de la tour de manutention et des galeries. Installations à l'origine de bruit.

- Séchoir : le ventilateur du séchoir est situé dans le local fermé du séchoir
- Manutentions : elles sont situées dans la tour du silo. Seuls une tête d'élévateur et deux redlers sont situés à l'extérieur
- Ventilateur (ventilation – vidange) : situé dans un local insonorisé

- Aspiration centralisée : située à l'extérieur du silo (côté magasin). Les résultats de la campagne de mesure de bruit (réalisée à la fin des travaux d agrandissement) détermineront si l aspiration centralisée doit être placée dans un local insonorisé.

Analyse de la substantialité de la modification

L arrêté du 15/12/09 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l environnement ne vise pas la rubrique n°2160 relative aux silos et installations de stockage de céréales.

La circulaire du 14/05/12 sur l appréciation des modifications substantielles au titre de l article R. 512-33 du code de l environnement précise :

« [...] Ainsi, doivent être considérées comme substantielles des modifications : accroissant l étendue géographique des zones d effets (létaux ou irréversibles) des accidents potentiels, sauf si les zones nouvellement touchées ne sont pas occupées et font déjà l objet d interdictions d urbanisation et d occupation au titre du risque technologique (recouvrement avec d autres zones d effets d établissements voisins par exemple ; [...] »

C est notamment sur ce point qu a porté l analyse de l inspection dans le cadre de ce dossier.

Potentiels de dangers et phénomènes dangereux :

La nature des activités du site restant inchangée, il en est de même de la nature des potentiels de dangers et des phénomènes dangereux associés .

Par conséquent, les effets suivants associés aux nouvelles installations ont été étudiés :

- Explosion d une cellule de 960 m³, avec un événement retenu à une pression d ouverture de 100 mbar, puis 15 mbar,
- explosion de la galerie sur-cellules de 2 850 m³,
- Explosion dans la galerie sous-cellules de l extension future,
- Explosion dans la tour de manutention.

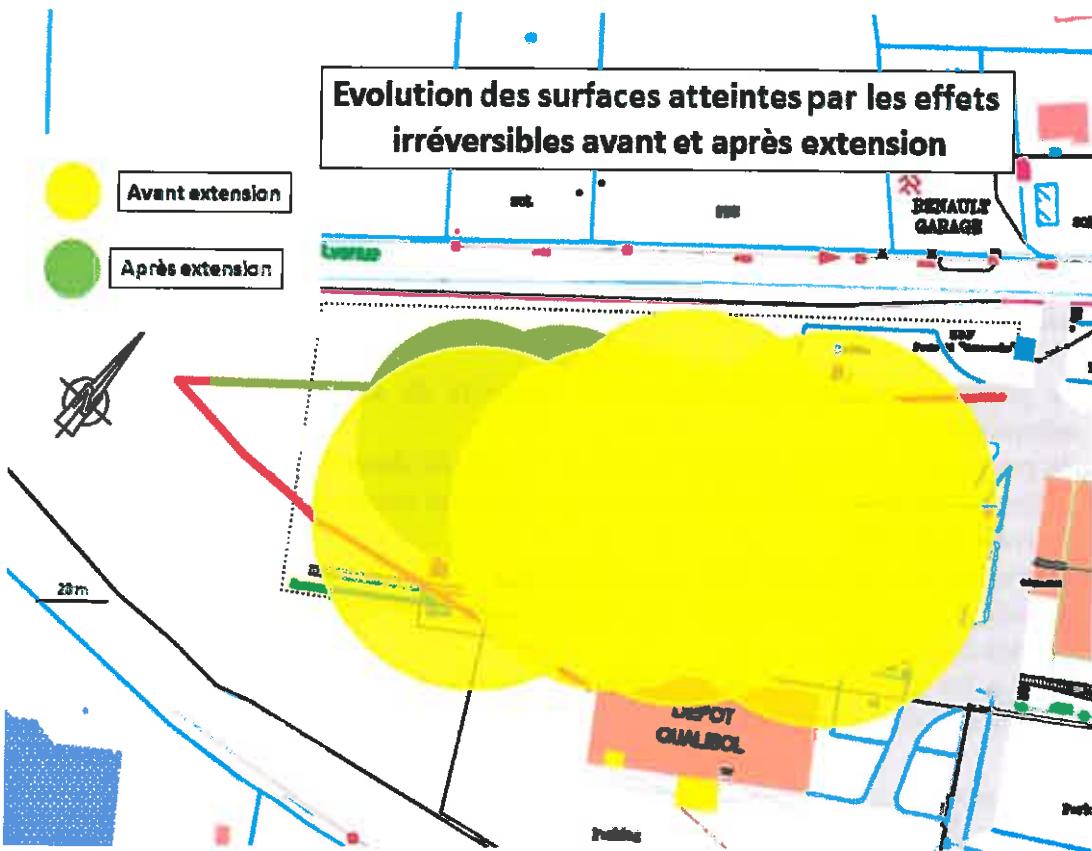
Dans une étude fournie dans le cadre de la demande de modification, l exploitant présente les différents scénarios retenus vis à vis de la limitation des effets d une surpression suite à l explosion d une cellule de stockage. Un calcul des conséquences d une explosion d une cellule équipée d une toiture standard (résistance de la toiture à 100 mbar) montre que les effets sortent légèrement des limites de propriété et concerne notamment le domaine public communal.

Après discussion avec l inspection, le bureau d étude et l exploitant, il est convenu de modifier la toiture afin de réduire sa résistance. La toiture proposée par l exploitant est susceptible de ne résister qu à une surpression de 15 mbar en modifiant la nature et la disposition des points de fixation.

Après vérification par calcul, les zones d effet d une explosion sur les nouveaux silos restent confinées à l intérieur des limites de propriété de la société QUALISOL. Le rayon retenu pour des effets irréversibles (50 mbar) est de 31,5 m à partir du centre de l explosion. La zone ainsi définie reste sensiblement inscrite à l intérieur des zones d effets des anciennes cellules.

Par ailleurs, aucune habitation existante n est concernée par les effets indirects par bris de vitres. Les zones d effets indirects restent inchangées par rapport à la situation existante.

Analyse des effets :



Les calculs d'une explosion de poussières dans la future extension du silo de Beaumont de Lomagne montrent que les zones d'effets directs liés à une explosion ne génèrent aucun effet grave (effets irréversibles ou létaux) à l'extérieur du site.

La gravité des accidents reste inchangée par rapport à la situation actuelle (gravité nulle car absence d'effet irréversible ou léthal à l'extérieur du site).

La criticité du risque d'accident sur le site QUALISOL est également inchangée, elle est toujours nulle car la gravité n'est pas cotable selon l'arrêté du 29/09/2005.

Analyse du projet au regard de l'arrêté ministériel applicable

Conformément à l'arrêté du 29/03/2004, les cellules de stockage (y compris manutention) seront implantées à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et de la tour de manutention (soit respectivement 36,6 m et 55,5 m) :

- des habitations (la plus proche étant située à 68 m),
- des ERP (le magasin Gamm Vert et le garage Renault sont situés au-delà de 60 m),
- des voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour (la route de Gascogne et la route d'Auch ont un débit < 2 000 véhicules/jour),
- des voies ferrées de trains de voyageurs (la voie ferrée du site est une voie privée pour l'acheminement des céréales).

3. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'inspection considère que les modifications apportées aux installations par la société QUALISOL ne constituent des modifications substantielles, définie par l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, car elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvenients

significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'elles ne répondent pas aux seuils et critères précisés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 et par la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles.

Le dossier présenté par la société QUALISOL ne nécessite donc pas l'organisation d'une enquête publique, prévue à l'article R.512-14 du Code de l'Environnement.

L'inspection des installations classées propose que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 soient complétées des dispositions contenues dans le projet d'arrêté joint au présent rapport afin :

- de prendre en compte les évolutions d'activité du site et de mettre à jour sa situation administrative ;
- de prendre en compte la mise à jour de l'étude de dangers du site, en tenant compte de la présence des nouvelles cellules, des équipements nécessaires à leur fonctionnement et du nouveau séchoir
- d'encadrer l'exploitation des nouvelles cellules de stockage de grain et de céréales en rappelant les réglementations en vigueur ainsi que les propositions visant à réduire les risques à la source.
- d'acter les propositions de l'exploitant pour de réduire le risque à la source en vue de limiter les effets d'un accident,

Nous proposons à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne de soumettre ce dossier à l'avis des membres de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques.

D'autre part, nous informons M. le Préfet qu'un rapport lui sera adressé prochainement afin de porter à la connaissance de Monsieur le Maire de Beaumont de Lomagne et de la DDT du Tarn-et-Garonne les zones d'effets réversibles associées aux scénarios d'accidents sur les silos.

L'Inspecteur de l'environnement,

Francis DEGUISNE

Vérifié et validé,
L'agent reconnu

Thomas BODIN